



CHARTRE QUALITÉ, PATRIMONIALE ET ENVIRONNEMENTALE DES PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE[®]

Approuvée le 12 octobre 1991,
modifiée le 25 avril 1998, le 30 mars 2019 et le 1er avril 2023

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CHARTE

L'Association "*Les Plus Beaux Villages de France*[®]" régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée au Journal Officiel du 23 avril 1982, a son siège à la Mairie de Collonges-la-Rouge (19500). Elle constitue un réseau national d'excellence constitué autour des objectifs statutaires de protéger, promouvoir et développer les plus beaux villages de France.

Depuis le 13 février 1991, l'Association est propriétaire de la marque "*Les Plus Beaux Villages de France*[®]" déposée conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1964 et enregistrée par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) sous le numéro 1.659.572. Renouvelée le 12 février 2001 et étendue sous le n° 01 3 083 572, cette marque est constituée de la dénomination et du logotype du label.

La présente Charte, annexée aux statuts de l'Association, a pour objet de définir les modalités d'attribution, d'usage et de retrait de la marque déposée et, par voie de conséquence, les conditions d'admission ou d'exclusion du réseau *Les Plus Beaux Villages de France*[®].

ARTICLE 2 - MODALITÉS D'ADMISSION

2.1 - Critères d'éligibilité

Tout village ne pourra être admis au sein du réseau et bénéficier de la marque "*Les Plus Beaux Villages de France*[®]" que sous réserve de satisfaire aux exigences suivantes :

2.1.1 - Posséder une dimension rurale égale au maximum à 2 000 habitants, attestée soit par la communication des résultats communaux du recensement le plus récent effectué et validé par l'INSEE (population municipale) ou par la production de documents d'études démontrant la dimension rurale de l'agglomération bâtie candidate, lorsque la population totale de la commune est supérieure à 2 000 habitants. Ce premier critère est éliminatoire.

2.1.2 - Détenir un patrimoine architectural et/ou naturel attesté par la production de tous arrêtés ou décrets ayant créé sur le territoire du village au moins deux périmètres de protection, au titre des monuments historiques, des sites ou des sites patrimoniaux remarquables :

- sites classés et/ou site patrimonial remarquable
- sites inscrits
- éléments bâtis protégés classés en totalité
- éléments bâtis protégés inscrits en totalité
- éléments bâtis protégés partiellement (classés ou inscrits)

Ce second critère est également éliminatoire.

2.1.3 - Offrir un patrimoine dont la qualité et la valeur sont appréciées à partir des critères suivants :

a. Qualité urbanistique

- qualité des abords et des accès du village
- dimension, compacité et homogénéité du tissu bâti
- dimension de la trame viaire et diversité des cheminements

b. Qualité architecturale

- harmonie et homogénéité des volumes construits
- harmonie, homogénéité des matériaux et des couleurs de toitures
- harmonie, homogénéité des matériaux et des couleurs des façades
- présence et diversité du petit patrimoine

2.1.4 - Manifester, au travers de réalisations concrètes, une volonté et une politique en matière de mise en valeur, promotion et animation de son patrimoine ainsi que de respect de l'environnement. L'existence de cette volonté est mesurée à partir des critères d'appréciation suivants :

a. Mise en valeur

- existence d'un document d'urbanisme et/ou maîtrise de l'urbanisme
- qualité du document d'urbanisme ou de la politique d'urbanisation
- qualité des réhabilitations du bâti
- maîtrise et traitement de la publicité et des enseignes
- traitement des espaces publics
- végétalisation, fleurissement, traitement paysager
- mise en valeur d'éléments patrimoniaux
- organisation et maîtrise du stationnement
- organisation et maîtrise de la circulation
- mise en discrétion des réseaux (électriques, de télécommunication, d'eau, d'assainissement...)
- traitement esthétique de l'éclairage public

b. Protection du patrimoine naturel

- préservation de la ruralité
- mesures en faveur de la biodiversité
- préservation, développement et mise en valeur d'un patrimoine arboré
- création de circulations douces
- éclairage et mise en lumière économes en énergie

c. Développement

- connaissance de la fréquentation touristique
- présence d'une offre d'hébergement et de loisirs
- existence d'artisans d'art, de commerces ou de services

d. Promotion

- existence d'un point d'accueil-information du public
- organisation de visites guidées
- édition de documents promotionnels
- mise en place d'une signalisation directionnelle et informative

e. Animation

- existence de lieux festifs aménagés couverts ou en plein air
- organisation de manifestations de qualité

Non limitative, cette liste de 32 critères d'appréciation, indiquée aux articles 2.1.3 et 2.1.4 ci-dessus, pourra être complétée afin de la rendre plus pertinente.

2.2 - Procédure d'instruction

L'instruction des candidatures de villages ayant pour objet de déterminer la manière dont les villages satisfont aux différents critères exposés ci-dessus est effectuée selon la procédure normalisée suivante :

2.2.1 - Envoi par la commune portant la candidature (ou la structure intercommunale en ayant expressément reçu mandat) d'une demande écrite d'admission. Cette demande est obligatoirement accompagnée :

- d'une délibération du conseil municipal sollicitant l'admission du village parmi *Les Plus Beaux Villages de France*®,
- de la copie de tous documents attestant l'existence sur le territoire du village d'au minimum deux périmètres de protection, au titre des monuments historiques, des sites ou des sites patrimoniaux remarquables.

À ce premier stade, l'instruction de la candidature ne sera engagée que si le village candidat satisfait aux exigences 2.1.1 et 2.1.2.

2.2.2 - Visite-expertise du village candidat ayant pour objet d'apprécier sa situation par rapport aux critères 2.1.3 et 2.1.4. Cette expertise inclut obligatoirement :

- un entretien avec le maire, entouré de toutes personnes de son choix,
- la visite détaillée du village incluant la réalisation d'un reportage photographique.

2.2.3 - Examen du rapport d'expertise par la Commission Qualité et labellisation qui statue sur la demande de candidature.

2.2.4 - Notification de la décision sous la forme d'une lettre motivée adressée à la commune précisant les raisons de l'admission ou du rejet de la candidature du village.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

3.1 - Toute commune, sur le territoire de laquelle un village candidat est admis parmi *Les Plus Beaux Villages de France*®, reçoit par adhésion contractuelle à la présente charte, l'autorisation :

3.1.1 - d'apposer aux différentes entrées du village classé le panneau normalisé portant la dénomination et l'emblème figuratif de la marque "*Les Plus Beaux Villages de France*®".

3.1.2 - d'utiliser pour elle-même et les associations sans but lucratif dont elle est membre (Syndicat d'Initiative, Office de Tourisme, Comité des Fêtes ...), cette dénomination et cet emblème figuratif sur tous documents de communication (dépliants, affiches, tracts, en-tête de lettres, enveloppes, bulletin municipal, ouvrages divers ...) sous réserve que ceux-ci soient strictement associés au village bénéficiant du classement.

La dénomination et l'emblème figuratif seront reproduits sans modifications du graphisme et prioritairement en couleurs.

3.2 - En échange de cette autorisation accordée sans autre contrepartie financière que la participation versée annuellement au réseau, la commune s'engage à :

3.2.1 - poursuivre ses efforts en faveur de l'amélioration de la protection, de la mise en valeur, du développement, de la promotion et de l'animation du patrimoine existant sur le territoire du village,

3.2.2 - participer activement aux actions conduites par le réseau en faveur de l'ensemble des villages classés, en assurant notamment auprès de ses habitants et visiteurs la promotion du label et de ses activités,

3.2.3 - verser au réseau la participation financière annuelle au montant fixé par chaque Assemblée Générale,

3.2.4 - utiliser, dans ses différentes actions de promotion du village classé, la dénomination et le logotype "*Les Plus Beaux Villages de France*®" et apposer notamment dans ce cadre le panneau "Classé parmi *Les Plus Beaux Villages de France*" aux différentes entrées du village.

3.2.5 - transmettre toutes demandes d'utilisation de la marque émanant de prestataires divers domiciliés sur son territoire (hôteliers, restaurateurs, prestataires touristiques divers, commerçants, artisans, producteurs divers de biens et services ...) au réseau, seul qualifié à décider de l'autorisation de délivrer le droit d'usage de la marque par ces prestataires.

3.2.6 - porter à la connaissance du réseau tous les cas qu'elle pourrait constater d'utilisation non autorisée et frauduleuse de la marque "*Les Plus Beaux Villages de France*®".

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RETRAIT DE LA MARQUE

4.1 - L'autorisation d'utiliser la marque "*Les Plus Beaux Villages de France*" reste acquise à chaque commune tant que le village labellisé continue de satisfaire :

4.1.1 - aux critères visés à l'article 2 alinéa 2.1 ci-dessus ayant permis de prononcer l'admission du village,

4.1.2 - aux engagements précisés à l'article 3 alinéa 3.2 ci-dessus auxquels le maire de la commune a souscrit par la signature de la présente charte.

4.2 - Dans le cas où un village classé ou une commune adhérente ne sont plus en conformité avec ces critères ou contreviennent à ces engagements, le réseau procède au déclassement du village et par conséquent à sa radiation.

4.3 – L'engagement d'une procédure de déclassement et de radiation est notifié par lettre signée du Président adressée en recommandé avec accusé de réception au maire de la commune. À compter de cette date, la commune dispose d'un délai maximum de 18 mois pour formuler des observations écrites et le souhait de faire valoir ses arguments devant la Commission Qualité et labellisation dans le strict respect du contradictoire. À l'issue de ce délai, cette Commission est appelée à se prononcer sur le déclassement définitif du village.

4.4 – Le déclassement et cette radiation entraînent automatiquement le retrait du droit d'utiliser la marque "*Les Plus Beaux Villages de France*®" par la commune qui disposera d'un délai maximum de 6 mois pour faire disparaître l'appellation et l'emblème figuratif de la marque de tous supports (panneaux, dépliants, affiches, en-têtes de lettre ...) sur lesquels ils pourraient figurer sous quelque forme que ce soit.

4.5 - Toute commune labellisée et ayant obligatoirement adhéré aux dispositions de la présente charte s'engage, en cas d'exclusion, non seulement à abandonner l'usage de la marque "*Les Plus Beaux Villages de France*®" mais également à ne pas créer pour son propre compte une marque dont la désignation ou l'emblème figuratif puissent entraîner une confusion avec celle du réseau. Le même engagement s'applique aux communes qui décident de leur propre chef de se retirer dans les conditions prévues à l'article 7.1 des Statuts.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE D'USAGE DE LA MARQUE

5.1 – Le réseau se réserve de vérifier ou faire vérifier à tout moment que chaque commune adhérente, signataire de la charte, continue de satisfaire aux critères qui ont entraîné l'admission du village parmi *Les Plus Beaux Villages de France*® et aux obligations résultant de la présente charte.

5.2 – Le réseau s'engage dans l'intérêt même de toutes les communes adhérentes à faire cesser tout emploi frauduleux de la marque et d'en poursuivre les imitations ou contrefaçons.

5.3 - La Commission Qualité et labellisation est compétente pour :

5.3.1 - instruire toutes les demandes de classement de villages,

5.3.2 - se prononcer sur l'admission des villages candidats et accorder aux communes devenues ainsi membres du réseau le droit d'utiliser la marque "*Les Plus Beaux Villages de France*®",

5.3.3 - prendre toutes dispositions utiles en vue du contrôle du respect des critères de classement et des modalités d'utilisation de la marque,

5.3.4 - procéder au déclassement et à la radiation des villages ne satisfaisant plus aux critères d'admission et aux modalités d'utilisation de la marque, dans les conditions prévues par les statuts.

5.3.5 - vérifier ou faire vérifier à tous moments que chaque commune dont le village est déclassé et radié, s'est mise en conformité avec les dispositions de l'article 4.4 de la présente charte.

5.4 - La Commission Qualité et labellisation chargée de l'application de la présente charte est constituée, conformément à l'article 7.2 du Règlement intérieur du réseau, d'au maximum 28 membres répartis entre :

- Au maximum 10 membres actifs du collège n° 1, ne faisant pas partie du Conseil d'Administration,
- Au maximum 8 membres du Bureau dont le Président national,
- Au maximum 3 membres du Conseil d'Administration ne faisant pas partie du Bureau,
- Au maximum 7 membres associés représentant le collège n° 3.

Le Président
de la Commission Qualité et labellisation

Claude CENTLIVRE

Le Président

Alain DI STEFANO



(Variante 1 : village candidat classé)

ADHÉSION À LA CHARTE QUALITÉ, PATRIMONIALE ET ENVIRONNEMENTALE DES PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE ®

DU VILLAGE DE

Le (ou la) Maire de la Commune de, sur le territoire de laquelle le village de admis parmi *Les Plus Beaux Villages de France* ® après une expertise en date du et la décision de classement prononcée par la Commission Qualité et labellisation du réseau le [**sans** ou **sous réserves** de] :

- **déclare avoir pris connaissance** des **Statuts** du réseau, et de la **Charte Qualité, patrimoniale et environnementale, ci-annexée,**

- **déclare avoir été autorisé(e)** à signer la présente adhésion à ladite Charte par délibération ci-jointe de son Conseil municipal en date du

- **s'engage**, sous peine de déclassement et de radiation du réseau selon les dispositions de l'article 4 de la Charte à en **appliquer toutes les dispositions** [et à contribuer à la **levée des réserves** mentionnées ci-dessus].

Le

Le Président des
Plus Beaux Villages de France®

Le (La) Maire,



(Variante 2 : village classé réexpertisé)

ADHÉSION À LA CHARTE QUALITÉ, PATRIMONIALE ET ENVIRONNEMENTALE DES PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE[®]

DU VILLAGE DE

Le (ou la) Maire de la Commune de, sur le territoire de laquelle le village de, admis parmi *Les Plus Beaux Villages de France*[®] selon les décisions successives suivantes :

- Commission Qualité et labellisation du réseau du
[jour/mois/année à Commune (Département) : Décision de la Commission (avec mention des réserves éventuelles)]
- ...
- Et après une nouvelle expertise en date du et la décision de confirmation de classement par la Commission Qualité et labellisation du réseau du [sans ou sous réserves de] :

- **déclare avoir pris connaissance** des **Statuts** du réseau, et de la **Charte Qualité, patrimoniale et environnementale, ci-annexée,**

- **déclare avoir été autorisé(e) à signer la présente adhésion à ladite Charte par délibération** ci-jointe de son Conseil municipal en date du

- **s'engage**, sous peine de déclassement et de radiation du réseau selon les dispositions de l'article 4 de la Charte à en **appliquer toutes les dispositions** [et à contribuer à la **levée des réserves** mentionnées ci-dessus].

Le

Le Président des
Plus Beaux Villages de France[®]

Le (La) Maire,